



FETE COMMUNALE

« MATOURY VILLE PASSERELLE »

Esplanade des Traditions et de la Culture Universelle

Du vendredi 26 au dimanche 28 septembre 2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL

Le présent règlement intérieur vise à établir les règles d'organisation, de sécurité et de gestion du domaine public par **les exploitants d'attractions foraines, camions de restauration (food trucks), stands de restauration, de confiseries, ainsi que les stands artisanaux**. Il précise également les modalités d'aménagement intérieur et extérieur appliquées **aux commerçants bénéficiant de stands gastronomiques (baragues)** dans le cadre de la fête patronale organisée par la commune de Matoury.

Ces règles, définies dans ce document, s'appliquent à l'ensemble des commerçants forains et restaurateurs ambulants.

ARTICLE 1 – EMPLACEMENT ET HORAIRES

La fête communale se tiendra sur l'Esplanade des Traditions et de la Culture Universelle, située avenue Raoul ROUMILLAC, chemin Morthium.

À cette occasion, la circulation et le stationnement feront l'objet de restrictions temporaires conformément à un arrêté municipal.

L'événement sera accessible au public le

Vendredi 26 septembre 2025	18 heures – 02 heures
Samedi 27 septembre 2025	18 heures - 05 heures
Dimanche 28 septembre 2025	18 heures - 02 heures

ARTICLE 2 – ACCES ET CIRCULATION

L'accès au site est libre et gratuit (sauf activités payantes indiquées par les forains).

La circulation des véhicules est formellement interdite à l'intérieur de la place des fêtes durant les horaires d'ouverture au public, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par le comité organisateur.

ARTICLE 3 – FORMALITE DE DEPOT

Les commerçants forains et restaurateurs ambulants sollicitant un emplacement commercial dans le cadre de la fête communale de Matoury devront déposer leur candidature à :

L'hôtel de ville (cellule réglementation) 1, rue Victor Céide – 97351 MATOURY **sur présentation du formulaire dûment compléter accompagnés des documents professionnels requis ou via le formulaire d'inscription téléchargeable sur le site <https://www.ville-matoury.fr>**

Un exemplaire du règlement intérieur sera remis aux commerçants forains et restaurateurs ambulants selon leur activité, au moment du paiement de la redevance auprès de la Régie Municipale des Recettes de la commune, située Impasse Ménard – 97351 MATOURY.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Dans un souci de clarté, les emplacements commerciaux mis à disposition dans le cadre de la fête communale de Matoury seront attribués par tirage au sort.

Les emplacements commerciaux seront définis et attribués par le service Culturel durant la semaine du 17 au 24 septembre 2025 sur l'Esplanade des Traditions et de la Culture Universelle sis avenue Raoul ROUMILLAC, où se dérouleront les festivités.

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à la délivrance d'un emplacement.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Chaque exploitant d'emplacements commerciaux devra s'acquitter auprès de la Régie Municipale des Recettes de la commune d'une redevance relative à l'utilisation du domaine public dans le cadre de son activité, conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

ARTICLE 6 – HYGIENE

Les exploitants d'emplacements commerciaux sont tenus de se conformer aux normes sanitaires en vigueur liées à leur activité, notamment en ce qui concerne la conservation des aliments et le tri des déchets.

Ils sont également responsables de maintenir leur emplacement propre, à la fois à l'intérieur et dans les zones situées à proximité, tout en veillant à déposer leurs déchets dans les conteneurs appropriés.

ARTICLE 7 – CONSOMATION ET VENTE D'ALCOOL

La vente et la consommation d'alcool du groupe IV sera strictement interdite aux camions de restauration (food-truck), à l'exception des restaurateurs ambulants exploitants de stands gastronomiques sous couvert de l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Aucune autorisation de débit de boissons du groupe III ne sera accordée aux camions de restauration (food-truck).

La vente d'alcool aux mineurs et dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque exploitant d'emplacements commerciaux est responsable des dommages pouvant être causés par son installation, son équipement ou son personnel.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol, perte ou détérioration du matériel appartenant aux exposants.

ARTICLE 9 – SECURITE ET GARDIENNAGE

Les exploitants d'emplacements commerciaux sont tenus de respecter les consignes de sécurité établies par le comité organisateur.

Chaque stand ou camion aménagé doit obligatoirement être équipé d'extincteurs en parfait état de fonctionnement.

Pour garantir la sécurité sur le site, une société de gardiennage assurera la surveillance tout au long des trois jours de festivités.

ARTICLE 10 - SANCTION

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- un rappel à l'ordre ;
- une fermeture immédiate du stand ;
- l'exclusion de la manifestation, sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché sur le site de la fête communale et communiqué aux exploitants d'emplacements commerciaux. Il entre en vigueur dès son adoption par l'autorité municipale.